

**Objet :** ESAHR – Engagement de professeurs de formation musicale.

**Réseaux :** OS - LS

**Niveaux et services :** Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – ART  
SecHR

**Période :** -

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement artistique subventionnés par la Communauté française ;
- 
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement artistique subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux vérificateurs de l'enseignement artistique subventionné ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;

**Autorités :** Administrateur général a.i.

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaires :** AGPE - Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** Pierrette MEERSCHAUT – Tél.02/413.39.88 – Fax 02/413.25.94

**Référence facultative :** DGPEs/Gest/Art/AB/PM/ART2006

**Renvoi(s) :** Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

**Nombre de pages :** 2

**Annexes :** -

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.39.88

**Site web** <http://www.adm.cfwb.be>

**Mots-clés :**

Madame, Monsieur,

Il est apparu que depuis la réforme des études dans l'Enseignement supérieur artistique, une certaine confusion entre les anciens « 1ers prix d'instrument » (diplômes de l'enseignement **artistique supérieur**) et les licences en formation instrumentale (diplômes de l'enseignement

**supérieur artistique**) ont conduit certains pouvoirs organisateurs à engager des porteurs d'une licence en formation instrumentale pour exercer la fonction de professeur de formation musicale. Le service d'inspection, consulté, a précisé qu'une formation spécifique menant à la délivrance d'une licence en formation musicale était bien organisée par les Ecoles supérieures des arts, et a, dès lors, émis un avis défavorable quant à l'engagement de licenciés en formation instrumentale pour exercer la fonction de professeur de formation musicale, estimant que la formation conduisant à l'octroi d'une licence en formation instrumentale n'était pas suffisante pour permettre à son titulaire d'enseigner la formation musicale dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

A titre exceptionnel, et compte tenu du fait que de nombreux pouvoirs organisateurs ont éprouvé d'énormes difficultés dans leur recherche de candidats remplissant les conditions de titres, les membres du personnel porteurs d'une licence en formation instrumentale qui ont été ou sont actuellement en fonction en qualité de professeur de formation musicale, seront subventionnés jusqu'à la fin de leur intérim, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2008.

J'attire votre attention sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2008 aucun nouvel engagement de porteurs de ces titres, pour la fonction susvisée, ne pourra faire l'objet d'une subvention-traitement de la part de la Communauté française.

Je vous rappelle que les seuls titres admis pour cette fonction sont énumérés à l'article 106, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

- diplôme de l'enseignement **artistique supérieur** délivré dans une spécialité de l'enseignement musical

et au § 2 du même article

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, délivré par une Ecole supérieure des arts, dans la spécialité ou la discipline à enseigner
- diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des arts, dans la spécialité ou la discipline à enseigner

A l'avance je vous remercie pour l'attention portée à ce qui précède.

**L'Administrateur général a.i.,**

(s.)

**Alain BERGER**